

NOUVELLES REGLES RELATIVES AU TELETRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

À la suite du Conseil de défense sanitaire du 6 décembre 2021, le Premier ministre et le ministre des Solidarités et de la Santé ont présenté les nouvelles mesures sanitaires destinées à freiner le rebond épidémique de la 5e vague, qui visent notamment l'extension du télétravail.

Quelles sont les modalités de recours au télétravail?

Il convient de faire tout l'usage possible des stipulations de l'accord-cadre télétravail signé le 13 juillet 2021. Les employeurs publics autorisent le recours à ce mode d'organisation du travail en veillant au maintien des liens au sein du collectif de travail et à la prévention des risques liés à l'isolement des agents en télétravail. **Dans ce cadre, et dans le contexte de reprise épidémique, la cible est de trois jours dans la fonction publique hospitalière.**

Quelles sont les règles relatives à l'environnement professionnel pour les agents exerçant en présentiel?

Les règles sanitaires renforcées dans le cadre du travail sur site doivent être strictement appliquées :

- le respect des « **gestes barrière** » :
 - obligation de port du masque, que l'employeur doit fournir et qui, comme le préconise l'avis du HCSP du 14 janvier 2021, doit être de catégorie 1 s'il est en tissu ; le port du masque sera également obligatoire dans les lieux soumis au passe sanitaire ;
 - distance de 2 mètres entre deux personnes si le port du masque est impossible ;
 - lavage régulier des mains ;
 - éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux ;
 - saluer sans se serrer la main ni s'embrasser ;
 - utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter ;
 - tousser ou éternuer dans un mouchoir ou dans son coude.

- La **désinfection renforcée** des postes de travail

- L'utilisation régulière de **gel hydro-alcoolique**

- Il est demandé **d'aérer les pièces régulièrement** et vivement recommandé **d'installer dans les locaux professionnels de capteurs de CO2**, en assurant la sensibilisation des agents à leur utilisation.



La maîtrise de la qualité de l'air et l'aération/ventilation des espaces fermés est une mesure essentielle de prévention des situations à risque d'aérosolisation du SARS-CoV-2.

Cette aération doit être assurée :

- de préférence de façon naturelle : portes et/ou fenêtres ouvertes en permanence ou à défaut au moins 10 minutes toutes les heures, de façon à assurer la circulation de l'air et son renouvellement ;
- à défaut, grâce à un système de ventilation mécanique conforme à la réglementation, en état de bon fonctionnement et vérifié assurant un apport d'air neuf adéquat.

En tout état de cause et afin de s'assurer de la bonne aération/ventilation des locaux, il est recommandé de favoriser la mesure du dioxyde de carbone (gaz carbonique – CO₂) dans l'air, à des endroits significatifs de la fréquentation et à des périodes de forte fréquentation, en particulier quand les préconisations d'aération naturelle ne peuvent être respectées (Cf. avis HCSP et notamment ceux du 14 octobre 2020 et du 28 avril 2021).

Toute mesure de CO₂ supérieure à un seuil de 800 ppm doit conduire à agir en termes d'aération/renouvellement d'air et/ou de réduction du nombre de personnes admises dans la pièce. Au-delà de 1000 ppm, l'évacuation du local doit être proposée le temps d'une aération suffisante pour retrouver des niveaux de CO₂ inférieurs à 800 ppm. La mesure du CO₂ dans l'air doit être effectuée à des endroits significatifs de la fréquentation et à des périodes de réelle fréquentation chargée.

- Les **réunions en audio ou en visioconférence doivent être privilégiées**. Lorsqu'elles doivent toutefois se tenir en présentiel, les réunions doivent être organisées dans le strict respect des gestes barrières, notamment le port du masque, les mesures d'aération/ventilation des locaux ainsi que les règles de distanciation (au moins 1 mètre avec masque).
- Les **moments de convivialité réunissant les agents publics en présentiel dans le cadre professionnel sont suspendus**.

Quels types de professionnels sont concernés par le télétravail ?

Tous les agents, soignants et non soignants, au sein d'un établissement de santé, social ou médico-social dès lors que leurs fonctions peuvent être exercées totalement ou principalement à distance.

La grande majorité des missions exercées par les professionnels soignants ou en contact avec les patients ou/et résidents ne peuvent s'exercer en télétravail. Pour autant, dans la mesure du possible, les téléconsultations sont à encourager afin d'éviter les déplacements de patients et les contacts entre malades et soignants.



Quelles sont les règles applicables matière de restauration ?

La restauration s'opère dans le cadre du protocole « organisation et fonctionnement des restaurants d'entreprise », disponible via ce lien et mis à jour le 29 novembre. Comme indiqué dans ce protocole, il est demandé de :

- Respecter une distanciation d'un mètre entre convives dans les files d'attente et pour tout déplacement au sein du restaurant, en portant dans les deux cas le masque ;
- Laisser une distance de deux mètres entre chaque convive, dès lors que le port du masque ne peut être assuré au moment de la restauration, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique.

Lien vers le protocole relatif à la restauration collective

https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/doc_cnam_fiches_covid_restaurants-v29-11.pdf